

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Band: 16 (1928)
Heft: 3

Artikel: Fribourg au secours de Genève 1525-1526 [suite]
Autor: Naef, Henri
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817300>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FRIBOURG AU SECOURS DE GENÈVE

1525—1526

par HENRI NAEF,

Conservateur du Musée gruyérien.

(Suite.)

Ce sont là, presque dans les mêmes termes, les expressions de la supplique ! Il est vrai que la phrase qui suit amène un autre embarras : « laquelle bourgeoisie », continuait M. de St-Maur, « ilz n'avoient encoures pourchassé, mais avoyent deliberé icelle pourchasser¹ ». Seulement, ce point-là est un détail ; l'ambassadeur de l'évêque pouvait se tromper de cela, puisqu'il n'avait pas assisté à la séance du matin au Grand Conseil. La déclaration est assez catégorique pour que nous soyons assurés du fait que la combourgeoisie n'avait pas été briguée officiellement avant cette session de février.

Si bien disposés que fussent à l'égard des Genevois, MM. les Bourgeois de Berne, ils se rallièrent à un avis

¹ Balard, p. 46. Le chroniqueur qui donne à l'arrivée de cette lettre, par une erreur évidente, la date du 16, au lieu du 6, continuait en ces termes : « Item est à noter qu'ilz se faisoient fors de ce fayre à cause que Mons^r de Geneve leur avoit rescript qu'il tenoit à beau et à bon tout ce qu'ilz feroient, mais que ce ne fust contre son auctorité ny aussi des libertés et franchises de sa cité. Aussi ce faisoient fors, entendant avoyr le consentement des Syndiques nouveaux creés, ainsi que la lectre dessus envoyé par Mons^r de St Mor en touchoit quelque petit. » — Cf. *R.C.*, t. X, p. 196, n. 1.

émanant — on peut le croire — du Petit Conseil, et ils ne voulurent pas entrer en matière avant d'avoir entendu les conclusions des arbitres. L'après-midi de ce même lundi, les délégués des Trois villes, les ambassadeurs de Charles III, ceux de l'évêque, le groupe des Forensifs (à coup sûr Philippe, Hugues, Baud et Girard) se confrontèrent devant le Petit Conseil¹. Ce fut alors que l'avocat Chappelain et M. de St-Maur donnèrent l'inconcevable spectacle de leur mésentente.

Voici comment M. de Beaufort racontait l'incident au duc de Savoie: le « dit avocadt a ballier lettres myssives à mess^{rs} de Berne et Fribourc » de la part de M. de Geneve, « datees de Thurin, le jour de Noé [Noël], qui contienne que s'y part force et crainte de vous, il leur envoioit nulz [quelque] ambessadeurs ny escriptures qui proteste [proteste du contraire] », qu'il n'en fallait point tenir de compte, « et aussy ill a escript à son dit avocadt » d'assister ceux de Genève « et tout part ansamble [d'un commun accord] debattre des siens et leurs droys [de ses droits et des leurs] ». Je vous assure, « Monseigneur, que mess^{rs} des dites troys villes hon [ont] trouver celle disymullassion estrange, et tous nous avons estés bien hebays et encoyres plus marrys² ! » Attendu que M. de

¹ « Monseygneur, se mesmes jour pour la deusieme foyes, l'apprest disner, avon estés mandés aller devant le d^t Petit Conseyl auquel se sont trouvés mess^{rs} des dites troys villes. Et part devant nous hon fait venir ung avocadt de Moyeran lequel et [est] icy de la part de mon s^r l'esvesque de Genesve, et avecques luy hon fait venir cieus du dit Genesve... » (Lettre des ambassadeurs, déjà citée).

² *Ibidem*. Analyse dans Favre, *Combourgeois*, p. 99. Balard (p. 46-47) s'exprime comme suit, sur le sujet: « Mons^r de Geneve envoya ausd. particuliers par son advocat fiscal lectre escripte à Pinerol le lendemain de Noel prochain passé, lesquelles faisoient mention que tout ce qu'ilz feroient en Allemaigne, et bourgoysie, qu'ilz tenoyent pour faict, et quelque lectre qu'il leur mande contre icelle lectre, qu'il[s] n'e[n] face[nt] rien, car peult estre qu'il seroit efforcé de Mons^r le duc de rescripre contre son vouloyr. Et à une journee tenue depuis à Berne, fust [lue] lad. lectre par led. advocat et [dit] de bouche ce qu'il avoit charge de Mons^r de Ge-

St-Maur avait, lui aussi, des ordres de l'évêque qui lui avait remis pour les « s^{rs} des trois villes » une lettre écrite « de sa propre main », ces derniers ne lui montrèrent pas moins d'égard, d'autant qu'il « a tres bien employer sa charge, pour de son povoir vous faire service » et réfuter Pierre Chappelain. Mais l'avocat « est tousjours avecques cieus du d^t Genesve, à la poursuyte de leur affaire, et a porter tout plein de parolles qui seroit prolixes vos escripre ». Au demeurant, cette manœuvre porte « grand dommaige à vous affaires », de sorte, Monseigneur, que « nous vous supplions et resupplions que, à toute diligansse, veulliés mander au d^t s^r de Genesve voulloir desavoher [désavouer] » ledit avocat et qu'il lui ordonne de se retirer, en confirmant les pouvoirs de M. de St-Maur. Enfin, que d'ici jeudi 8 février, il envoie à Berne deux des nouveaux syndics et deux ou trois citoyens « pour contredire la dite bourgoyessie, ou sinon vous coutera plus de laffaire [la faire] revocquer que de la deffandre [l'empêcher], avecques le dangiers de la consequansse. »

Sur un petit feuillet annexé à la lettre, le gouverneur de Vaud annonçait à Monsieur de Savoie: « ...et que pys et [est], le notable Jehan Philippe qui et [est] icy se vante qui la [qu'il a] esté à ceste derniere helleccion nommé syndique de Genesve, et en se titre poursuyt la dite bourgoyessie. » Les quatre ambassadeurs de Savoie avaient signé le message destiné à leur maître, qui est daté « de Berne, se [ce] V^e de fevrier, heure de mynuyt ».

Par le même courrier, probablement, dut partir le pli de M. de St-Maur. Peut-être y en avait-il deux, l'un destiné aux Syndics et Conseil, si l'on en croit Balard, et l'autre à Mgr de La Baume, ainsi que l'affirme M. de Beaufort: « le d^t de Saint Mors ha escript au d^t s^r de Genesve comme marry du tourt et honte qui luy a fait ».

Ce conflit était certes malheureux pour le duc, car

neve. Parquoy luy et Mons^r de St Mor ne furent point accordant de la charge qu'ilz avoient de Mons^r de Geneve, dont leur en cuydast mal prendre. »

M. l'avocat Chappelain était la vivante incarnation de la pensée spontanée de l'évêque, comme l'abbé de St-Maur incarnait la volonté du duc imposée au prélat. Rien ne manifesta mieux que cette duplicité la captivité morale où il était détenu.

Pour remédier à une impression aussi déplorable, les ambassadeurs de Charles III avaient agi avec beaucoup de savoir faire: ils en étaient revenus à ce principe de l'unité de front, si cher à leur seigneur et qu'ils n'avaient pu réaliser: M. de St-Maur confirmé, une députation genevoise triée sur le volet, et tout aurait pu s'arranger. Néanmoins, ils commençaient à désespérer, malgré les encouragements de MM. les conseillers bernois: « Mess^{rs} de Petit Conseyl de Berne disent que plus tout [tôt] il renonseront à leur offices » que de faire la combourgeoisie à moins que « leur comun » ne les y contraigne, car « le d^t comun veult qu'elle se fasse », et, ajoutait mélancoliquement Beaufort, nous « faisons grant doute qu'elle se fera », c'est-à-dire: nous croyons bien qu'elle se fera, « combien que de nostre povoir il [y] mectrons empeche. »

Sur cette séance du lundi après-midi, nous ne savons rien de plus, et ce que nous en pouvons dire encore appartient à l'hypothèse. Hypothèse inéluctable cependant, pour expliquer l'enchaînement logique des faits et le sens de certains documents.

On n'aura pas oublié ce qu'étaient les « articles », composés aux premiers temps de leur exil par les Fugitifs, où ils développaient leurs doléances contre Charles III. Or, jusqu'ici, les agents savoyards n'avaient reçu d'autre mission que de justifier les droits de leur maître sur Genève; Et, à chaque session, ils se récusaient, alléguant que d'autres occupations pressantes avaient empêché ce prince de réunir ses preuves, et de plus, qu'il ne s'abaisserait pas à contester avec des sujets révoltés. Pour la première fois, le duc comprit qu'il lui fallait jeter du lest, et c'est pourquoi, pour la première fois aussi, il autorisa ses mandataires à offrir une complète amnistie aux Forensifs. Un acte

des Archives de Berne correspond aux dispositions qu'avait alors Charles III; il est intitulé: « Les responces faites par les ambassadeurs de tres hault et tres puissant prince, monseigneur le duc de Savoye, sur les articles que ceux de la cité de Geneve ont baillé contre de luy ¹. » Aucune date ne vient fixer notre esprit; mais deux endroits éveillent spécialement notre curiosité, en ce que le duc offre son pardon aux Genevois bannis et qu'il prie MM. des Trois villes de ne pas contracter avec eux de bourgeoisie, prière qu'il se serait bien gardé de formuler avant que des démarches officielles n'eussent été entreprises pour cet objet.

Ces réponses réfutent, point par point, les griefs énumérés par les Forensifs. Charles III n'a nullement « contrevenu aux abscheids faits et passés à Morges, à Zurich et Saleure ». Pour le supplice de Philibert Berthelier, il n'y « fut aucunement consentant », toute la responsabilité en revenant à l'évêque défunt, Jean de Savoie. On poussait l'impudence jusqu'à dire que le duc vint précisément à Genève « en parsonne pour garder que led. evesque n'en fist plus morir... » Quant à Lévrier, il avait commis un homicide à Turin et « en plusieurs fois a... perpetré cas de crime lese-majesté. » Cet homicide, dont Lévrier était en effet coupable, servait de prétexte commode, car, depuis lors, cet officier avait revêtu les fonctions que l'on sait à la cour épiscopale, et comme tel ne relevait que de Monseigneur de Genève, sur le territoire duquel il avait été arrêté. On traitait avec la même légèreté l'estrapade qui avait été donnée à de libres citoyens en 1519. On rétorquait à ceux qui déniaient au duc « nulle puissance de commander en la cité » de Genève, qu'il y possédait le vidomnat et le château de l'Île; « comme vicaire d'empire, et ainsi que sur toutes cités et villes que sont enclaveses en ses pays, il peut defendre et commander plus grand chose, attendu que c'est pour garder de scandale et inconvenient ».

¹ E.A., p. 823, § 10. Analyse dans Favre, *Combourgeois*, p. 84-85.

En ce qui concerne le trésorier Boulet, ce n'est pas le duc qui l'a retiré à lui; c'est lui qui a recouru au tribunal de Chambéry parce qu'il avait reçu « un grand coup de baston, sans occasion », mais depuis, il « a rendu bon compte et satisfaction ». « Quant à la réduction de leurs biens [confiscations au détriment des Forensifs], cela a été fait pour non vouloir hobeir devant [le] conseil de Chambéry ». A ce propos, personne n'a plus occasion de se plaindre, car, « chascun d'eulx a été remis dedans leurs biens », comme ils le savent, « et de maintenant n'est question nulle qu'il ait nul procès à Rome ni ailleurs ». La déclaration se terminait de manière conciliante. Le duc « sera content, pour l'amour et grosse affection qu'il a à vous complaire », est-il annoncé aux « magnifiques et puissans seigneurs », de « pardonner [aux Fugitifs], abolir et quitter toutes les peines par eux encourues, de sorte que pourront en toute seureté, tant de leur parsonne que de leurs biens, retourner en leur maison ». Messieurs étaient habilement invités à se « souvenir des grandes amitiés et plaisirs » qu'ils avaient toujours trouvés « en celle bonne et haute maison » de Savoie, et que « plus de secours et aide » ils auraient auprès du duc que « d'un tas de particuliers de Geneve ». Ils étaient priés de n'« accepter aucune borgeoisie au pourchas desd. particuliers de Genesve, afin que [le dit seigneur duc] n'ait occasion se recourir à Messeigneurs des Cantons pour la gardance de son droit et autorité ¹ ».

Si, comme nous le pensons, ces réponses furent produites en cette séance du lundi après-midi, 5 février, les Fugitifs ne restèrent pas cois. Ils répliquèrent à tout, et la séance fut levée, sans qu'aucune décision fût alors intervenue.

Le 6 février, le Petit Conseil bernois se réunit de nouveau, mais, au procès-verbal, il n'est pas parlé du conflit ni de son arbitrage ². Rien ne nous autorise à supposer que les

¹ *E.A.*, p. 824.

² Cf. *R.C.*, t. X, p. 195, n. 1, § 2.

Forensifs s'y présentèrent, mais bien qu'ils lui firent tenir deux pièces, dont l'une nous est parvenue en allemand et l'autre en français. Toutes deux font logiquement suite à ce qui précède.

« Magnifiques et puissants seigneurs », disait la première que nous traduisons ¹, « puisqu'il a plu à Vos Seigneuries d'écouter et d'examiner les plaintes et griefs des pauvres bourgeois de Genève, sur les violences et cruautés qu'ils ont subies de Monseigneur le duc de Savoie et que nous vous avons en partie exposées par écrit, — quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres que nous laissons momentanément de côté pour ne point trop importuner Vos Seigneuries — nous tenons à déclarer ce qui suit :

« Vu que lesdits bourgeois de Genève ont appris que l'on avait laissé entendre à Vos Seigneuries que tout ce qu'ils vous avaient remis par écrit était contraire à la vérité, ils ont demandé avec instance de prouver leurs assertions, ce qu'ils ont fait devant MM. les députés des Trois villes, et en présence de l'ambassade de Mgr de Savoie ; cependant, ils ne veulent pas laisser passer la chose, sans en donner ici une nouvelle démonstration :

« 1. Il est vrai que le duc a fait exécuter « Bertilier », enfreignant le sauf-conduit qu'il lui avait accordé. M. l'avoyer de Fribourg et d'autres peuvent en rendre témoignage car ils savent bien la vérité sur ce sujet et l'ont même exprimée aux députés des Trois villes, devant les ambassadeurs de M. de Savoie.

« 2. Celui-ci a traîné, pour plus de déshonneur, et suspendu à la corde, par l'estrapade, en pleine ville de Genève, sur la place du marché, un homme de bien, nommé Jean d'Arloz, marchand drapier et bourgeois de Genève. — De cela nous prenons à témoins M. le chevalier de Mulinen et le junker Sébastien de Diesbach, qui étaient alors sur les lieux.

« 3. Le duc n'a point de juridiction à Genève — ; car la ville n'est sujette que de l'évêque, et de personne d'autre,

¹ E.A., p. 825, § 13. Analyse dans Favre, *Combourgeois*, p. 85.

et pour preuve... ils présentent leurs lettres et bulles, lesquelles sont claires et évidentes, et si Monseigneur le duc de Savoie ou ses ambassadeurs veulent produire leurs droits et contredire, ils opposeront d'autres droits et se déclarent prêts à répondre en toute circonstance à l'avenir, comme gens loyaux.

«4. En ce qui touche le trésorier Boulet, un autre trésorier, son successeur [Ami Girard], qui a payé lui-même les frais de cette affaire, est ici présent et en peut répondre devant n'importe quel homme impartial. Si, depuis qu'ils ont été chassés, le trésorier Boulet a rendu en partie ses comptes et en partie restitué l'argent, il ne l'a pas fait conformément à la coutume et devant les magistrats compétents, car deux d'entre eux se trouvent ici en leur société.

«Enfin pour ce qui est de leurs biens dévastés et incultes, c'est seulement six jours avant que Mgr le duc de Savoie eut quitté Genève pour la dernière fois, qu'un de leur compagnie a obtenu de cultiver ses terres et d'être réhabilité.¹ »

A quelles conclusions les règles de la critique, strictement appliquées, vont-elles nous conduire. Nous donnons pour certaine la relation interne existant entre « les réponses faites par les ambassadeurs » et la riposte des Fugitifs, analysée ci-dessus ; elle est certaine aussi avec la pièce qui va suivre, notre certitude ne va pas au-delà. On peut même trouver des arguments pour les placer toutes trois aux 10 et 11 janvier, mais il faudrait admettre que la combourgeoisie avait été briguée ouvertement alors — et cela est contraire aux seuls renseignements précis que nous possédions à ce propos : ceux de l'abbé de St-Maur, auxquels nous avons fait appel.

¹ Les magistrats dont il est question pouvaient être Jean-Louis Ramel, Jean Baud anciens syndics, Ami Girard et Jean Philippe, tous conseillers de 1525 à 1526. Quant au Fugitif réhabilité, ce dut être ou Lullin ou Rosset qui revinrent avant les autres.

Nous continuerons donc à penser que la seconde supplique, due à Besançon Hugues¹, fut présentée au Petit Conseil en même temps que la riposte précédente, le mardi 6 février. Nous la donnons dans son orthographe originale qu'il n'est pas difficile de comprendre. « Magnifiques, puyssans et tres redoubtés senyeurs, an ansuyvant la volenté de l'exellense de vous magnifiques senyories, avons hier comparu par devant l'exellense et magnyfisense de... messenyeurs des trois villes et de messeurs les ambassadeurs de tres illustre sr, mons^{gnr} le duc de Savoye » (ce qui est conforme à l'arrêté des Conseils, pris le 5 au matin), « par devant lesquyeux [lesquels] avons de rechief prové et justifié nous articles, tant par bons tesmoins que par bonnes l[ett]res, et combien que les s^{rs} ambassadeurs de nostre dyt sgr de Savoye aye estés plusieurs foys remys à devoer apporté tous les droys, tiltres et aultres l[ett]res, par les quelles il se vouddroyent ayder à l'encontre de nous, se que nullement il n'ont fait. Pour quoy [c'est pourquoy, nous] croyons asseurement qu'il n'an hont point, mes hont dyt plusieurs parolles, à recyter non nessesaires, antre les quelles, hont pryé nous dys magnifiques senyeurs des troys villes de non nous volloer asepter pour bourgoys, car sy ainsy le faisoyent, il an appelleroient devant l'exellense de magnifiques, puyssans et tres redoubtés senyeurs, messeus des Lignes. » (Ce sont bien là les expressions des « Reponces faites par les ambassadeurs ».) « A quoy avons respondu que voyant que n'estions point subjès de mons^r de Savoye et que il n'avoyt que faire de nous empecher de faire ladyte borgoysie. Pour quoy, magnifiques ...senyeurs, vous supplions tres humblement nous volloer asepter pour vous bourgoys, car aultre asseuranse ne nous sanble nous pover garder seurement. »

(A suivre)

¹ E.A., p. 824, § 11. Cette pièce se trouve aux A.E.B., Genf 1162-1557, U.P., vol: 47, n° 13. De la main de Hugues. Au dos, on lit: « Jenff Supplicatz ». — Voir planche XII.